



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction mobilités, emplois, carrière</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Marc DUVAUCHELLE</p>	<p>NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDMEC/N2009-1118 Date: 06 mai 2009</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : 15 juin 2009
Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Cf destinataires

Objet : Propositions d'avancement de grade des personnels pour 2010.

Bases juridiques : Décret n° 75-318 du 5 mai 1975

Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984

Décret n° 88-580 du 7 mai 1988

Décret n° 95-313 du 21 mars 1995

Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État

Arrêtés du 22 avril 2004 relatif à la procédure d'évaluation et de notation des fonctionnaires, d'une part, et des personnels non titulaires, d'autre part, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Résumé : Cette note décrit la procédure d'avancement qui devra être appliquée au cours de l'année 2009 pour les agents du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mots-cles : avancement - grade

Destinataires	
Pour exécution : Administration Centrale Services déconcentrés Établissements d'enseignement Établissements publics Services accueillant des personnels du ministère chargé de l'agriculture	Pour information : Syndicats

L'évaluation, la notation, les réductions d'ancienneté et les avancements de grade font partie des outils de management mis à la disposition des responsables, au même titre que la modulation des primes ou les avancements de corps.

S'agissant de l'avancement, la présente note de service traite des propositions d'avancement de grade au choix, au titre de 2010.

Par rapport aux années précédentes la procédure en matière d'avancement est désormais unifiée.

Tout d'abord a été créé le réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) en remplacement des réseaux des IGIR, IG VIR, IGOS.

Le RAPS est composé d'ingénieurs ou d'inspecteurs généraux en charge de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS). Les compétences de ces équipes territoriales, dont la répartition figure en annexe II.B, s'articulent autour de deux axes principaux :

- 1. la gestion des ressources humaines et l'appui personnalisé aux agents de toutes les catégories,**
- 2. l'appui au management des services déconcentrés qui mettent en œuvre les politiques du ministère**

Les IGAPS seront donc dorénavant les coordonnateurs d'avancement de tous les personnels du ministère, hors personnels enseignants.

Ensuite, pour unifier les procédures et pour les avancements établis au titre de 2010, les personnels non enseignants en poste dans le secteur de l'enseignement technique et supérieur agricole, ne seront plus tenus de faire acte de candidature pour solliciter un avancement. Il reviendra aux IGAPS de coordonner les avancements de ces personnels en prenant en considération les listes d'agents promouvables fournies par les bureaux de gestion.

En revanche, le rôle de la hiérarchie reste inchangé. A cet égard, il est rappelé:

- que les propositions d'avancement doivent faire l'objet pour chaque agent d'une concertation entre le directeur et le chef de service concerné.
- que les appréciations portées sur l'agent doivent être argumentées dans la mesure où les ingénieurs et inspecteurs généraux du réseau d'appui aux personnes et aux structures et l'administration centrale les utilisent pour les inter-classements et les travaux des commissions administratives paritaires.

Les travaux d'avancement concernent l'ensemble des personnels des corps gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) y compris les corps d'encadrement supérieur (IGREF, ISPV) et les personnels des filières techniques et administratifs affectés dans l'enseignement technique ou supérieur agricole. Seuls les corps enseignants et assimilés (PCEA, PLPA, CPE, maître de conférences et professeurs de l'enseignement supérieur agricole) font l'objet de dispositions spécifiques.

Les travaux d'avancement doivent être conduits en respectant le calendrier strict qui a été arrêté pour permettre à l'administration la consultation des CAP et la préparation, en temps utile, des arrêtés d'avancement.

**La Chef du Service des Ressources
Humaines**

Pascale Margot-Rougerie

Liste des annexes

- Annexe I** Avancement des personnels des corps des différents secteurs d'emploi
- Annexe II** Coordonnateurs d'avancement pour les personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés
- Annexe III** Répartition des corps et statuts d'emploi par bureau de gestion
- Annexe IV** Recommandations pour remplir la fiche de proposition d'avancement
Critères d'appréciation
Fiche de proposition d'avancement

AVANCEMENT DES PERSONNELS DES CORPS DES DIFFERENTS SECTEURS

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Conformément aux termes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2002-682 du 29 avril 2002, l'avancement de grade a lieu :

- a) - Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en fonction de la valeur professionnelle des agents.
- b) - Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel.
- c) - Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

La présente note de service fixe l'ensemble des modalités d'instruction des dossiers d'avancement de grade cités au point a) ci-dessus et s'applique à tous les corps, à l'exception des corps enseignants et à l'exclusion de toutes les autres procédures d'avancement mises en œuvre antérieurement.

Les avancements relatifs à un changement de corps (accès à un corps de niveau supérieur par voie de liste d'aptitude) font l'objet de notes de service rappelant les procédures réglementaires à suivre.

2. PROCÉDURE DE RECUEIL DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT

2.1) - Rôle du notateur

Les propositions d'avancement de grade, de classe ou de catégorie sont établies par le notateur au sens du décret du 29 avril 2002. La proposition établie au titre d'une année précédente pour un agent donné doit être renouvelée, si l'agent n'a pas été promu et que le notateur souhaite le proposer à nouveau.

Pour un agent ayant déjà été inscrit à un précédent tableau d'avancement, mais n'ayant pas été promu, la proposition d'avancement de grade doit figurer en tête des propositions du notateur, sauf exception justifiée par un rapport particulier.

Les notateurs sont invités à établir, à l'appui des propositions d'avancement, une fiche de proposition conforme au modèle joint en annexe. Cette fiche doit être systématiquement établie pour chaque agent faisant l'objet d'une proposition. Aucune proposition ne pourra faire l'objet d'un examen par la commission administrative paritaire compétente en l'absence de cette fiche, dont toutes les rubriques doivent être soigneusement et complètement renseignées.

Les notateurs veilleront tout spécialement à la rédaction de cette fiche, afin d'éclairer les membres de la commission administrative paritaire sur la valeur professionnelle de l'agent proposé. Outre la manière de servir, le contenu exact des missions confiées à l'agent, la nature de ses responsabilités, son aptitude, d'une part, à remplir éventuellement des fonctions de rang supérieur et, d'autre part, à exercer, pour un corps de catégorie A, des fonctions d'encadrement voire de direction d'un service, devront être clairement précisés. Cette fiche doit être établie en cohérence avec l'appréciation générale établie au titre de la notation et de l'entretien d'évaluation.

Pour les agents de catégorie A, il appartient aux notateurs de rappeler aux agents susceptibles d'être concernés par un avancement de grade les dispositions de la circulaire d'orientation DGA/GESPER/C 2003 – 1003 du 28 janvier 2003 sur les parcours professionnels, et notamment les éventuelles obligations de mobilité qui devront accompagner les éventuelles nominations au grade supérieur.

Lorsque plusieurs agents d'un même corps sont proposés par un notateur, celui-ci classe ses propositions. Les agents affectés dans un service à compétences nationales et à implantations géographiques multiples sont proposés par le chef de service, même si ces agents sont rattachés pour leur gestion administrative de proximité à une autre structure. (LNPV..)

La présente procédure ne concerne pas les agents de France Agri Mer (FAM), de l'Agence de service et de paiement (ASP), présents dans les DRAAF qui feront l'objet d'une procédure spécifique.

En revanche, elle s'applique aux agents du MAP en poste dans les établissements publics, dans d'autres services de l'Etat (et notamment au MEEDDAT), mis à disposition ou détachés dans d'autres organismes ou en collectivité territoriale.

2. 2) - Rôle du coordonnateur d'avancement

Le notateur adresse ses propositions au coordonnateur de la Mission d'appui aux personnes et aux structures (MAPS) territorialement compétent (voir liste jointe).

Le coordonnateur de la MAPS territorialement compétent transmet les propositions d'avancement à l'Ingénieur/inspecteur général chargé de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) désigné pour être le « correspondant » du corps d'appartenance de l'agent.

Pour chaque corps et grade, « l'IGAPS correspondant » de chaque interrégion sélectionne les propositions reçues des divers notateurs relevant de son autorité et classe par ordre préférentiel celles qu'il retient. Il transmet ses propositions au « référent » pour le corps considéré, qui assure une synthèse nationale des propositions d'avancement.

Pour les agents affectés en administration centrale, les notateurs (directeurs d'administration centrale) transmettent par l'intermédiaire des chefs de mission des affaires générales leurs propositions à la MAPS en charge de l'administration centrale.

Afin d'établir un inter-classement, ces propositions seront examinées par le collège des chefs de mission des affaires générales sous la présidence de l'IGAP coordinateur de la MAPS d'administration centrale, assisté le cas échéant de « l'IGAP correspondant » pour le corps considéré.

Cet inter-classement est ensuite transmis à « l'IGAP référent » chargé d'assurer la synthèse nationale.

L'inter-classement, établi par le « l'IGAP-référent » et transmis par le président du réseau d'appui aux personnes et aux structures à la Chef de service des ressources humaines, servira de base principale à l'établissement des tableaux d'avancement présentés par l'administration en CAP.

Pour les agents en position de détachement ou de mise à disposition, l'IGAPS territorialement compétent, s'assure d'une part que le notateur dispose des informations et des feuilles de proposition d'avancement lui permettant de formuler ses propositions et veille d'autre part à rassembler et au besoin harmoniser l'ensemble des propositions des notateurs de son secteur.

Pour les agents affectés dans des établissements publics, dans des services à compétence nationale ou dans les implantations déconcentrées de l'administration centrale, l'IGAP compétent est celui du lieu de l'affectation opérationnelle de l'agent. Il appartient donc aux notateurs de ces agents d'adresser leurs propositions classées au niveau central.

3. PROCEDURES PARTICULIERES

Les propositions d'avancement de grade relatives aux fonctionnaires du corps de l'Inspection du travail et du corps des contrôleurs du travail affectés au MAP, aux personnels enseignants de l'enseignement technique et supérieur (PCEA, PLPA, CPE, maître de conférence, professeur de l'enseignement supérieur agricole) font l'objet de dispositions distinctes fixant les modalités des avancements.

4. PROCÉDURE APPLICABLE AUX PERSONNELS EN DECHARGE COMPLETE DE SERVICE POUR ACTIVITE SYNDICALE

En application de l'article 19 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, « les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date ».

Ainsi, en ce qui concerne les avancements d'échelon, les permanents syndicaux bénéficient d'une réduction d'ancienneté d'un mois par an.

Par ailleurs, en matière d'avancement de grade, ces personnels continuent à se voir appliquer un avancement sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

ANNEXE II

LES COORDONNATEURS D'AVANCEMENT POUR TOUS LES PERSONNELS GERES PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE

A- Les ingénieurs et les inspecteurs généraux chargés du réseau d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) sont les coordonnateurs d'avancement de tous les personnels gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche, qu'ils soient mis à disposition, détachés, en PNA, dans d'autres ministères ou établissements publics.

Sont exclus du périmètre des IGAPS :

- les enseignants, enseignants chercheurs et personnels d'éducation ,
- les personnels des corps spécifiques du travail,
- les personnels des corps spécifiques des affaires maritimes,
- les personnels des corps spécifiques de la Défense,
- les administrateurs et attachés de l'INSEE,

B- Liste des IGAPS par interrégions

Interrégions	IGAPS
Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Ile-de-France	Bernard Gueguen Marie-Guittard
Champagne-Ardenne – Bourgogne	Patrick Gerbaldi Alain Maraval
Alsace – Franche-Comté – Lorraine	Michel Lafond Christine Roegel
Bretagne – Basse-Normandie – Haute-Normandie	Pierre-Eric Rosenberg Georges Cancès Joëlle Beauclair
Centre – Pays de la Loire	Jean-Joseph Michel Jean-Luc Martin Alain Charon
Poitou-Charentes – Aquitaine	Bernard Baudot François Legoupil Françoise Fournié
Limousin – Midi-Pyrénées	Michel Magimel Gérard Coustel
Corse - Languedoc-Roussillon – Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Jean-Jacques Ducros Dominique Pelissié Jean-Luc Guerin
Rhône-Alpes – Auvergne	Jacques de Larambergue Jean-Paul Teyssedre Yves Tachker
Outre-mer	Pierre Richez Michel Goënaga

N.B. : Les noms des coordonnateurs sont indiqués en caractères gras.

**RÉPARTITION DES CORPS CONCERNES PAR LA PRESENTE PROCEDURE ET
PAR BUREAU DE GESTION
(ordre de classement des fichiers EPICEA)**

CATÉGORIE A

DMC	inspecteur général de l'agriculture directeur d'établissement
BFA	administrateur civil conseiller technique service social attaché d'administration Chargé d'étude documentaire inspecteur du travail chef de mission (attachés)
BFTEC	agent contractuel – catégorie fonctionnelle agent contractuel – catégorie exceptionnelle agent contractuel – 1 ^{ère} catégorie agent contractuel CDD d'administration centrale (dont IHT) ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts ingénieur de l'agriculture et de l'environnement inspecteur de la santé publique vétérinaire chef de mission (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement)
BEA	ingénieur d'études ingénieur de recherche assistant ingénieur de formation et de recherche adjoint d'enseignement

CATÉGORIE B

BFA	secrétaire administratif infirmier(e) technicien de laboratoire de l'enseignement technicien de laboratoire agent principal des services techniques chef du service intérieur administration centrale assistant social TEPETA contrôleur du travail
BFTEC	agent contractuel des services déconcentrés agent contractuel de 2 ^{ème} catégorie technicien supérieur du MAP contrôleurs sanitaires
BEA	technicien de formation et de recherche

CATÉGORIE C

BFA	adjoint administratif adjoint technique de l'enseignement adjoint technique laboratoire
BFTEC	agent contractuel de 3 ^{ème} catégorie agent contractuel des SD (Berkaniens) adjoint techniques
BEA	adjoint technique de formation et de recherche

RECOMMANDATIONS POUR REMPLIR LA FICHE DE PROPOSITION D'AVANCEMENT

- 1- Cette fiche est à remplir pour les personnels des corps qui font l'objet d'une proposition. Pour les personnels des corps enseignants, des notes de service et des documents spécifiques seront proposés.

- 2- Comme pour la feuille de note, la partie supérieure est remplie par le système de gestion informatisé du personnel (EPICEA).

- 3- Pour remplir les différentes rubriques de la fiche de proposition les notateurs consulteront la fiche ci-jointe. Cette fiche leur permettra en particulier d'établir le rang de proposition pour les agents d'un même corps.

- 4- Une fois remplie la fiche de proposition est introduite dans le système EPICEA par le gestionnaire de proximité. L'original est transmis au coordonnateur de notation qui retransmet lui-même les fiches au SRH (bureau de gestion concerné).

**CRITERES D'APPRECIATION PERMETTANT DE REMPLIR LA FICHE DE PROPOSITION
ET CRITERES D'AIDES A L'INTERCLASSEMENT**

1. Manière de servir

Responsabilités

➤ *Tiré de l'entretien d'évaluation
(circulaire du .../.../...)*

Activités

Appréciations

2. Expériences professionnelles

- Nombre de fonctions de responsabilité
- Nombre de mobilités réussies
- Entrée dans le service public
- Entrée dans le corps
- Grade et échelon

3. Autres familles de critères

- Année de naissance

- Formation initiale (diplôme universitaire)

- Formation continue

- Préparation aux concours



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

FICHE DE PROPOSITION D'AVANCEMENT

Au grade de : _____ à la catégorie : _____
à la _____ classe du grade de : _____

M. - Mme - Melle (nom et prénom) :

Date de naissance : _____ Corps grade ou classe : _____ depuis le : _____
échelon : _____ depuis le : _____
I.B (pour les contractuels uniquement) :

Date d'entrée dans l'administration : _____ date d'entrée dans le corps : _____

Affectations précédentes

Direction, service : _____ Fonction : _____ Date d'arrivée : _____

Carrière : changements de corps

Corps : _____ Date d'accès : _____

Affectation actuelle

Direction, service, bureau /

Fonctions :

Annexer la fiche de poste

Appréciations sur les qualités professionnelles de l'agent et sur son aptitude à exercer des fonctions d'un grade supérieur, et ou des fonctions d'encadrement ou de direction d'un service.

Annexer la dernière fiche de notation

Rang de proposition : A _____, le _____
Le notateur (nom, prénom, qualité et signature) :

Rang de proposition du coordonnateur d'avancement: A _____, le _____
Le coordonnateur d'avancement (nom, prénom, qualité et signature) :
Rang de proposition